

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES

Centre de services scolaire des Laurentides
Formation générale des jeunes

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
1.1	Le but	3
1.2	Objectifs.....	3
1.3	Fondement légal	3
1.4	Définitions	3
2.	PRINCIPES	4
3.	CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION	5
3.1	Les critères retenus par le Centre de services scolaire pour l'inscription des élèves sont les suivants :.....	5
4.	ADMISSION	5
4.1	Informations requises lors de l'admission	5
4.2	Modalités d'admission.....	6
4.3	Période et traitement de la demande d'admission	6
5.1	Modalités d'inscription.....	6
5.2	La date d'inscription.....	7
5.3	Critères d'admission	7
5.4	Inscription à des projets particuliers.....	7
6.	CHOIX D'ÉCOLE DES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR	8
6.1	Principes généraux.....	8
6.2	Conditions d'acceptation	8
6.3	Présentation de la demande de choix d'école.....	8
6.4	Prise de décision.....	9
7.	TRANSFERT ADMINISTRATIF	9
7.1	Principes généraux.....	9
7.2	Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire	9
7.3	Traitement des transferts imposés des élèves	9
7.4	Priorisation pour l'année scolaire suivante	10
7.5	Place disponible	10
7.6	Transfert d'un groupe d'élèves.....	10
7.7	Priorité d'inscription	11
7.8	Stabilité du parcours scolaire	11
8.	CHOIX D'ÉCOLE EXTRATERRITORIAL	11
8.1	Principes généraux.....	11
8.2	Conditions d'acceptation	11
8.4	Durée d'une entente extraterritoriale.....	12
8.5	Priorité	12
8.6	Décision	12
	Annexe 1.....	13

1. INTRODUCTION

1.1 Le but

La présente Politique définit et détermine les critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

1.2 Objectifs

Par la présente Politique, le Centre de services scolaire vise à :

- Proposer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles du Centre de services scolaire;
- Préciser les modalités concernant le choix d'école;
- Déterminer les critères relatifs au transfert d'élèves;
- Préciser les modalités concernant un élève extraterritorial.

1.3 Fondement légal

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 40, 80, 204, 211, 222, 236, 239, 240, 242, 461.1 et 468 dans le respect des conventions collectives en vigueur.

1.4 Définitions

Admission

Acte par lequel le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la Loi et les règlements afférents.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

Capacité d'accueil

Nombre de places-élèves et de locaux reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec pour un établissement.

Choix d'école

Droit des parents de choisir une école du Centre de services scolaire autre que celle de son aire de desserte.

Centre de services scolaire

Centre de services scolaire des Laurentides.

École

Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

École de quartier

Établissement qui se situe dans l'aire de desserte désignée.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école du Centre de services scolaire.

Inscription

Enregistrement annuel d'un élève déjà admis au Centre de services scolaire.

Parent

Titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, personne qui assume de fait la garde légale de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, article 13, 2^e paragraphe).

Programmes reconnus

Programmes approuvés et reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec selon des critères précis.

Projet particulier

De façon globale, un projet particulier correspond à une personnalisation du parcours scolaire de l'élève dans le but de répondre à ses besoins et intérêts.

Résidence principale

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

Transfert administratif

Transfert d'un élève vers une école autre que celle de son aire de desserte.

2. PRINCIPES

Le Centre de services scolaire établit les critères d'inscription notamment en tenant compte du droit accordé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* sur la base des principes suivants :

- Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire doivent s'inscrire chaque année en priorité à leur école de quartier, l'école étant désignée en fonction de l'adresse de la résidence principale de l'autorité parentale. Cependant, l'accès à l'école de quartier peut être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé ou si la capacité d'accueil est atteinte;
- Pour déterminer l'école de quartier désignée, le Centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'autorité parentale. Dans le cas de garde légale partagée, les parents doivent inscrire leur enfant à un seul endroit. En tout temps, l'école peut exiger la présentation de preuves de résidence;
- L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du Centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence;
- L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport demandé pour cet élève excède ce qui est prévu par le Centre de services scolaire;

- L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est admis dans son école de quartier. Si les services requis ne sont pas disponibles, il sera dirigé vers une école ou un organisme avec lequel une entente a été conclue offrant le service correspondant à ses besoins, et ce, selon le plan d'organisation des services éducatifs. Ce plan est établi après avis du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- L'exercice du droit d'inscription ainsi que d'admission est sous réserve de l'application des critères définis à la présente Politique.

3. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

3.1 Les critères retenus par le Centre de services scolaire pour l'inscription des élèves sont les suivants :

- La direction d'école accueille les élèves de son aire de desserte en fonction de la capacité d'accueil convenue de son établissement et de l'organisation scolaire mise en place;
- Pour des raisons administratives ou d'inscription tardive, il peut arriver qu'un élève soit assigné à une école autre que celle de son aire de desserte. L'année suivante, cet élève retournera à son école de quartier, sous réserve d'une entente à l'effet contraire ou d'un transfert administratif tel que prévu à la présente Politique;
- Le Centre de services scolaire peut déterminer que des services éducatifs spécifiques sont dispensés dans une école identifiée à cet effet. Dans ce cas, l'élève pourra être inscrit dans cette école sous réserve d'une confirmation par expertise de la nécessité de tels services éducatifs spécifiques;
- Pour déterminer l'école de quartier, le Centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'autorité parentale. Dans le cas de garde légale partagée, les parents doivent inscrire leur enfant à un seul endroit. En tout temps, l'école peut exiger la présentation de preuves de résidence;
- Le Centre de services scolaire se réserve le droit de transférer un élève dans son aire de desserte à la suite d'une fausse déclaration de l'adresse principale.

4. ADMISSION ¹

Une demande initiale d'admission au préscolaire, au primaire et au secondaire dans une école du Centre de services scolaire est obligatoire.

4.1 Informations requises lors de l'admission

La direction d'école accueille les élèves de son aire de desserte en fonction de la capacité d'accueil convenue de son établissement et de l'organisation mise en place. La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- un acte de naissance original grand format émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document

¹ Il est à noter qu'aucuns frais ne sont exigés pour l'admission au Centre de services scolaire, pour l'inscription à l'école et à un programme reconnu ou à un projet à portée Centre de services scolaire, sous réserve que l'élève soit éligible à la gratuité scolaire conformément aux lois et règlements applicables.

reconnu par le Ministère;

- dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne, de sa résidence permanente ou de son exemption;
- deux preuves (annexe 1) de l'adresse de la résidence principale du ou des parents détenant la garde légale de l'élève. La liste des preuves de résidence acceptées est déterminée par le Centre de services scolaire et ce dernier s'assure de la diffusion de l'information;
- le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

Particularités liées à l'enseignement à la maison :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élève qui reçoit l'enseignement à la maison et pour lequel les parents voudront bénéficier du soutien ou de services du Centre de services scolaire.

4.2 Modalités d'admission

- Le nouvel élève effectue sa demande d'admission à son école de quartier;
- Toute admission en cours d'année peut entraîner un transfert administratif pour surplus de clientèle si elle cause un dépassement du maximum établi pour le groupe d'élèves;
- Lorsqu'une demande d'admission est acceptée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du Centre de services scolaire.

4.3 Période et traitement de la demande d'admission

- Au plus tard deux semaines avant le début de la période d'admission, le Centre de services scolaire publie un avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues;
- Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la période d'admission annuelle débute le deuxième lundi et se termine le dernier vendredi du mois de février;
- Nonobstant les informations précédentes, une demande d'admission peut être effectuée en tout temps par l'élève ou ses parents, s'il est mineur;
- Dans pareil cas, le Centre de services scolaire admet les élèves dans les meilleurs délais possibles. Il peut arriver qu'un délai supplémentaire soit nécessaire afin de répondre adéquatement aux besoins particuliers d'un élève.

La date d'admission officielle de l'élève est celle où tous les documents exigés sont fournis².

5. INSCRIPTION D'ÉLÈVES

Annuellement, les élèves fréquentant déjà le Centre de services scolaire doivent s'inscrire pour la prochaine année scolaire.

5.1 Modalités d'inscription

- L'inscription des élèves pour l'année suivante se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours avant

² Sauf exception si un acte d'achat de maison notarié est en attente. Dans ce cas d'exception, le dépôt du premier document fait foi de la date d'admission de l'élève.

le dernier vendredi du mois de février;

- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle et appuyé par deux preuves de résidence;
- Toute inscription en cours d'année peut causer un dépassement du maximum établi pour le groupe d'élèves.

5.2 La date d'inscription

Pour les élèves du préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire, la période d'inscription annuelle débute le deuxième lundi du mois de février et se termine le dernier vendredi de février. Les élèves inscrits après cette période sont réputés être en inscription tardive.

5.3 Critères d'admission

5.3.1 Préscolaire 4 ans à temps plein

Le déploiement des classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein se fait graduellement sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides selon les objectifs, les limites, les conditions et les modalités émis annuellement par le ministère de l'Éducation, et selon la capacité d'accueil des écoles.

Annuellement, le Service de l'organisation scolaire détermine le nombre de classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein offertes sur son territoire, leur emplacement, le territoire desservi par ces classes ainsi que la période d'admission.

Dans l'éventualité où le nombre d'enfants inscrits pendant la période d'admission déterminée pour ces classes est supérieur au nombre de places disponibles³, la sélection des enfants se fait selon l'ordre suivant :

1. L'élève référé par le CISSS, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), un partenaire du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire dédié à la famille. Le transport est offert uniquement aux élèves qui résident sur le territoire de l'école.
2. Pour l'élève dont l'école de bassin offre ce service, la priorité sera accordée dans l'ordre suivant :
 - Par ordre chronologique des dates d'admission.

Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

5.4 Inscription à des projets particuliers

Les critères d'inscription sont déterminés, s'il y a lieu, par l'école responsable de dispenser un tel programme. À la suite du processus d'élaboration et de consultation prévu dans la *Loi sur l'instruction*

³ Le calcul des places disponibles représente la capacité moyenne pondérée du groupe tel que défini par la convention collective des enseignants.

publique, ces critères sont déterminés sur une base annuelle et approuvés par le Conseil d'établissement de l'école avant la période d'inscription.

Les élèves qui désirent être inscrits à une école à projet particulier ayant des critères d'inscription approuvés par le Conseil d'établissement doivent respecter ces critères pour y être admis.

Le transport scolaire n'est pas garanti pour les élèves hors bassin.

6. CHOIX D'ÉCOLE DES PARENTS DE L'ÉLÈVE OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR

6.1 Principes généraux

- L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence;
- L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par le Centre de services scolaire, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468 de la LIP;
- L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport demandé pour cet élève excède ce qui est prévu par le Centre de services scolaire;
- Les parents qui font une demande de choix d'école n'ont pas droit au transport à moins qu'il y ait des places disponibles dans les circuits déjà existants et dans pareil cas, des frais peuvent être exigés.

6.2 Conditions d'acceptation

L'admission ou l'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de transférer un autre élève de son école de quartier;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école;
- d'excéder le nombre d'élèves moyen établi pour le groupe, en tenant compte de la pondération des élèves le cas échéant.

6.3 Présentation de la demande de choix d'école

La demande de choix d'école, autre que son école de quartier, doit être faite annuellement au Service de l'organisation scolaire. Ces choix sont traités par le Service de l'organisation scolaire selon l'ordre des critères suivants :

1) La continuité

L'élève ayant fréquenté l'école au moment de la demande ou ayant fréquenté une école du Centre de services scolaire l'année précédente à 4 ans (dans le cas d'une inscription au préscolaire 5 ans).

2) La fratrie

L'élève ayant un membre de la fratrie qui fréquente l'école actuellement et y étudiera l'année suivante.

3) La date d'inscription

Les élèves inscrits avant le dernier vendredi du mois de février ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

4) Le moment de la demande d'admission (pour un nouvel élève)

La date d'admission officielle est celle où tous les documents exigés sont fournis.

6.4 Prise de décision

Le Service de l'organisation scolaire informera l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, d'une acceptation ou d'un refus en donnant les motifs au soutien de sa décision. Cette décision sera transmise dans la mesure du possible avant le 15 août et, au plus tard, la première journée de la rentrée scolaire. L'étude de la demande sera faite en fonction du choix de cours demandé par l'élève sur le formulaire. Le choix de cours est définitif et ne peut être révisé dans le cas d'un premier refus.

7. TRANSFERT ADMINISTRATIF

7.1 Principes généraux

Pour des raisons administratives liées :

- à la capacité d'accueil convenue de l'école;
- aux règles de formation des groupes;
- aux exigences pédagogiques;
- aux impératifs de l'organisation scolaire ou aux impératifs des modèles d'organisation de certains services dans le respect des ressources dont dispose le Centre de services scolaire;
- à des modifications des aires de desserte.

La direction générale peut procéder au transfert individuel d'élèves dans une autre école que leur école de quartier et déterminer l'école dont la capacité et le mode d'organisation permettent de les accueillir.

7.2 Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire

Après analyse, la direction du Service de l'organisation scolaire, en collaboration avec la direction d'établissement, fait une recommandation à la direction générale quant à l'acceptation ou au refus de la demande de transfert administratif.

7.3 Traitement des transferts imposés des élèves

Les élèves sont transférés en priorité selon l'ordre et les critères ci-après énumérés.

L'ordre de priorité est également établi en fonction des impératifs d'une organisation efficiente du transport scolaire.

1. Les élèves pour qui les parents ont fait une fausse déclaration lors de l'inscription.
2. Les élèves du territoire d'un autre centre de services scolaire.
3. Parmi les élèves du Centre de services scolaire ayant présenté une demande de choix d'école;
 - 3.1 Ceux qui sont volontaires;

- 3.2 Ceux qui ont transmis leur demande par ordre chronologique inverse.
- 4. Parmi les élèves de l'aire de desserte de l'école :
 - 4.1 Les transferts volontaires;
 - 4.2 Les élèves inscrits après le dernier vendredi du mois de février et selon l'ordre chronologique inverse :
 - 4.2.1 qui n'ont ni frère ni sœur dans l'école;
 - 4.2.2 dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire.
 - 4.3 Les élèves inscrits avant le dernier vendredi du mois de février:
 - 4.3.1 qui n'ont ni frère ni sœur à l'école et, parmi eux, les élèves qui fréquentent cette école depuis le moins longtemps;
 - 4.3.2 dont un frère ou une sœur fréquentera l'école à la prochaine année scolaire et, parmi eux, les élèves qui fréquentent cette école depuis le moins longtemps.

7.4 Priorisation pour l'année scolaire suivante

Pour une inscription conforme dans le délai imparti, l'élève en transfert administratif en vertu des articles 4.2.2 ou 4.3.2 bénéficiera d'une priorité d'inscription sur tout autre élève, sauf sur les élèves en continuité de parcours, dans l'école de laquelle il a été transféré (de quartier) pour l'année scolaire suivante.

Parmi ces élèves ainsi priorisés, la priorisation se fera selon les critères ci-dessous :

- 1) La fratrie
L'élève ayant un membre de la fratrie qui fréquente l'école actuellement et y étudiera l'année suivante.
- 2) La date d'inscription
Les élèves inscrits avant le dernier vendredi du mois de février ont priorité sur ceux inscrits après cette date.
- 3) Le moment de la demande d'admission (pour un nouvel élève)
La date d'admission officielle est celle où tous les documents exigés sont fournis.

Lorsque l'élève a commencé à fréquenter une école, il ne peut être transféré en cours d'année.

L'élève transféré est informé au moins sept (7) jours avant la date effective du transfert.

L'élève ne devrait pas être transféré plus d'une fois dans son parcours.

7.5. Place disponible

Lorsqu'une place se libère dans l'école avant la date de la rentrée telle que fixée au calendrier scolaire, l'école offre cette place en premier lieu aux parents d'un élève obligatoirement transféré selon l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués.

7.6. Transfert d'un groupe d'élèves

Afin de résorber une problématique en raison du manque de locaux, le Centre de services scolaire peut déplacer un ou des groupes d'élèves d'une école vers une autre école sous réserve du respect de ses

obligations résultant de la *Loi sur l'instruction publique* ou de ses politiques ou règlements afférents.

7.7. Priorité d'inscription

La direction générale, sur demande motivée de la direction d'école, peut accorder la priorité à l'inscription d'un élève de son territoire pour éviter que ne lui soit causé un préjudice grave. Les motifs de cette décision sont consignés par écrit au dossier de l'élève.

7.8. Stabilité du parcours scolaire

Un élève ne peut être transféré, dans la mesure du possible, plus d'une fois au primaire et plus d'une fois au secondaire à l'exception des élèves bénéficiant d'une demande de choix d'école ou qui sont transférés par le Centre de services scolaire, à la demande de la direction d'école dans le cadre de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*.

« Article 242, Le Centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. »

Note

Si un élève veut poursuivre au-delà d'une année scolaire dans l'école où il a été transféré, il doit présenter une demande de choix d'école.

8. CHOIX D'ÉCOLE EXTRATERRITORIAL

8.1 Principes généraux

- L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles celle qui répond le mieux à leur préférence;
- L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par le Centre de services scolaire, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468 de la LIP;
- Le choix d'école extraterritorial ne permet pas l'accès au transport scolaire.

8.2 Conditions d'acceptation

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de transférer un autre élève de son école de territoire;
- de refuser un élève du Centre de services scolaire ayant fait une demande de choix d'école;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école;
- d'excéder le nombre moyen d'élèves établi pour le groupe en tenant compte de la pondération des élèves, le cas échéant;
- d'obliger la création d'un autre groupe.

8.4 Durée d'une entente extraterritoriale

L'acceptation d'un choix d'école extraterritoriale est valide pour une année scolaire.

8.5 Priorité

La priorité sera donnée aux élèves dans l'ordre suivant :

1. L'élève qui fréquente cette école en continuité scolaire;
2. L'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école;
3. La date de la demande d'admission faite par les parents.

8.6 Décision

Le Service de l'organisation scolaire informera l'élève ou, s'il est mineur, ses parents d'une acceptation provisoire ou d'un refus en donnant les motifs. Cette décision sera transmise entre le 15 août et, au plus tard, la première journée pédagogique avant la rentrée scolaire. L'étude de la demande sera faite en fonction du choix de cours demandé par l'élève sur le formulaire. Le choix de cours est définitif et ne peut être révisé dans le cas d'un premier refus.

Annexe 1

Preuves de résidence acceptées (un document parmi chacune des catégories suivantes) :

Catégorie 1 :

- Acte d'achat notarié de la propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Preuve d'assurance habitation;
- Bail complet version 4 pages avec nom, adresse et signature du propriétaire;
- Compte de taxes scolaires ou municipales (si l'adresse d'envoi est identique à l'adresse de l'emplacement de la propriété);
- Une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible;
- Engagement à fournir les preuves de résidence sur présentation d'un document démontrant l'intention de résider à cette adresse avant la rentrée scolaire.

Catégorie 2 :

- Permis de conduire au Québec;
- Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité, de gaz ou de câblodistribution indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé (les demandes de service ne sont pas acceptées);
- Relevé de compte bancaire au Québec ou relevé de carte de crédit;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Relevé d'emploi (relevé 1) ou relevé d'assurance-emploi;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou tout autre document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- Relevé d'impôts fonciers (RL-4).

La combinaison des deux preuves suivantes n'est pas acceptée : **bail et permis de conduire**.

Dans le doute ou lors de situations particulières, le Centre de services scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents en vue d'établir la preuve de résidence au Québec, sous réserve des articles 3.1 et 3.2 de la LIP.